159e Année — N° 34 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

26 Août 2010

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 159 N° 34 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 26 no Atete 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 34 du 26 août 2010

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 1474 CM du 25 août 2010 déléguant le pouvoir au ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, de transiger dans les affaires opposant la Polynésie française à la Société hôtelière de Tahiti (SHT) relatives à l'annulation des arrêtés n° 621, n° 622 et n° 623 du 3 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de terres 4121

EXTRAITS

Arrêté n° 1475 CM du 25 août 2010 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française. 4121

Arrêté n° 1476 CM du 25 août 2010 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 4121

Arrêté n° 1477 CM du 25 août 2010 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . 4122

Arrêté n° 1478 CM du 25 août 2010 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française 4123

Arrêté n° 1479 CM du 25 août 2010 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 25 4123

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 4095 PR du 25 août 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles. 4124

Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux

Arrêté n° 5903 MTT du 23 août 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme par intérim, et à certains agents du service du tourisme 4124

Page LEXPOL 3 sur 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1474 CM du 25 août 2010 déléguant le pouvoir au ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, de transiger dans les affaires opposant la Polynésie française à la Société hôtelière de Tahiti (SHT) relatives à l'annulation des arrêtés n° 621, n° 622 et n° 623 du 3 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de terres.

NOR : DEQ1002306AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris n° 07 PA 02925 du 17 décembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2010,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, le pouvoir de transiger dans les affaires opposant la Polynésie française à la Société hôtelière de Tahiti (SHT) relatives à l'annulation des arrêtés n° 621, n° 622 et n° 623 du 3 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de terres.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

NOR : SAE1002233AC

Par arrêté n° 1475 CM du 25 août 2010.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	54,815 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	55,920 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	57,248 F CFP/litre

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 105,750 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1244 CM du 28 juillet 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2010.

NOR : SAE1002234AC

Par arrêté n° 1476 CM du 25 août 2010.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 14,925 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 0,962 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 8,620 F CFP/litre

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) + 12,120 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) + 16,661 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771) - 11,589 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) - 18,089 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) - 37,189 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants du service public 27.10.19.16 (code avantage 774) - 3,131 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) + 0,161 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) + 0,161 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) - 3,131 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) + 7,161 F CFP/litre

L'arrêté n° 1245 CM du 28 juillet 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2010.

NOR : SAE1002235AC

Par arrêté n° 1477 CM du 25 août 2010.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 87,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 140,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 127,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771) 60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 55,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 71,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 71,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779) 84,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771) 60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774) 68,458 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777) 70,158 F CFP/litre

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 181 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 353 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 059 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 9 050 F CFP.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus.

Les infractions ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 1246 CM du 28 juillet 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2010.

NOR : SAE1002236AC

Par arrêté n° 1478 CM du 25 août 2010.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	94 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	150 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	62 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10. 19.16 code avantage 773)	40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779)	93 F CFP/litre

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo : 196 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 548 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 644 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 9 800 F CFP.

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Les infractions ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 1247 CM du 28 juillet 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2010.

NOR : SAE1002237AC

Par arrêté n° 1479 CM du 25 août 2010.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO dont à teneur en soufre inférieure à 1 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.12 - 762) et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 25, arrivé à Papeete le 13 août 2010, est la suivante :

Pétrolier : Maohi.
Voyage : n° 25.
Volume chargé à Singapour (à 15° C) : 13 280 464 litres.
Masse volumique (à 15° C) du produit : 0,978 kg/litre.
Date d'arrivée du navire à Papeete : 13 août 2010.
Valeur CAF barème : 52,559 F/litre.

Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures"	- 7,506 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	54,157 F CFP/litre

Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus.

Les infractions ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008, ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Page LEXPOL 6 sur 7

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 4095 PR du 25 août 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2478 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Moana Greig, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles, pendant l'absence de M. Mita Teriipaia, du 25 au 27 août 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2010.
Gaston TONG SANG.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX

ARRETE n° 5903 MTT du 23 août 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme par intérim, et à certains agents du service du tourisme.

Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2472 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 modifiée portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 19 août 2010 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service du tourisme par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, dans la limite de ses attributions, tout acte et correspondance définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Jordan reçoit en particulier délégation pour les actes et correspondances suivants :

2 - A) Dans le domaine des missions générales du service du tourisme

1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
2° Informations de nature juridique ou économique ou statistique, relatives à l'activité touristique ;
3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
4° Application des textes réglementaires et modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie para-hôtelière et de la restauration touristique ;
5° Application des textes réglementaires concernant les statistiques touristiques ;
6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :
- le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant, et au secteur des activités touristiques ;

- ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment le Fonds de développement des archipels, l'aide à la création et au développement des entreprises, les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement concernant les secteurs de l'hébergement touristique, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;

10° Autorisations d'occupation temporaire à titre gracieux d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sur le domaine public et privé de la Polynésie française affecté au profit du service du tourisme.

2 - B) Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité

1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de groupe ;
2° Notations ;
3° Sanctions disciplinaires : avertissement ou blâme (à l'exception des cadres A pour le blâme) ;
4° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
5° Congés annuels ;
6° Congés de maternité et de maladie ;
7° Certificats de travail, de prise de fonction, de services faits, de réintégration, de cessation de fonctions et autres prévus par la réglementation sociale ;
8° Rapports de stage dans le cadre d'une titularisation, du corps de volontaires au développement (CVD) ou d'un stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires ou universitaires ;
9° Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
10° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;
11° Réquisitions de transport en exécution d'un ordre de déplacement.

2 - C) Dans le domaine de la gestion des crédits alloués et dans la limite de trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP)

1° Engagement, liquidation des dépenses et des recettes imputées sur la section de fonctionnement dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
2° Engagement, liquidations des dépenses et des recettes imputées sur la section d'investissement dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
3° Certificats de services faits ;
4° Actes de procédures ayant trait à la passation de marchés publics ;
5° Actes préparatoires pour les marchés excédant 30 millions de francs CFP (30 000 000 F CFP) ;
6° Contrats, conventions, actes, lettres et bons de commandes relatifs à l'exercice des compétences dévolues au service du tourisme.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Jordan, chef de service par intérim, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par les agents suivants dans le cadre de leurs attributions respectives ainsi qu'il suit :

- pour le département "Administration générale" par Mme Chantal Hacques, pour les délégations mentionnées à l'article 2-*B)* alinéas 5, 10 et 11 et dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) les délégations mentionnées à l'article 2-*C)* alinéas 1 à 3 et alinéa 6 ;
- pour le département "Aménagements touristiques" par M. Guillaume Raynal, pour les délégations mentionnées à l'article 2-*A)* alinéas 1 à 3 et alinéa 10 ;
- pour le département "Hébergements touristiques" par Mme Yasmina Laurey épouse Quesnot, pour les délégations mentionnées à l'article 2-*A)* alinéas 1 à 5 et alinéas 8 et 9 ;
- pour le département "Activités touristiques" par M. Sébastien Dos Anjos, pour les délégations mentionnées à l'article 2-*A)* alinéas 1 à 7 et alinéa 9 ;
- pour le département "Etudes et statistiques" par M. Régis Plichart, pour les délégations mentionnées à l'article 2-*A)* alinéas 1, 2 et 5.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2010.
Steeve HAMBLIN.